

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

03 septembre 2004, Vol. 1, n° 31

Section Information générale

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM
 - Décision n° : 2004-BDRVM-0009 – Enviromondial Inc.
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de sa mise à jour de ses bases documentaires)

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES, (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Agence nationale d'encadrement du secteur financier</i> (Proulx & als.) c. <i>P-L. Péloquin</i> (M ^e René Brabant)	2004-013	Jean-Pierre Major, Alain Gélinas	29 septembre & 1 octobre 2004, 9h30	Demande d'interdiction d'exercer une activité de conseiller en valeurs (LVM-266)	Remis du 10 mai 2004, du 25 mai 2004 et du 22 juin 2004 ; Audience fixée de façon péremptoire
2°	<i>Agence nationale d'encadrement du secteur financier</i> (Proulx & als.) c. <i>Stevens Demers</i> (Angers & Associés)	2004-018	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Michelle Thériault	7 octobre 2004, 9h30	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur (LVM-273.3)	À la suite du <i>pro forma</i> du 6 juillet 2004
3°	<i>Agence nationale d'encadrement du secteur financier</i> (Proulx et als.) c. <i>Regroupement des marchands actionnaires Inc.</i> (Fasken Martineau)	2004-017	Guy Lemoine Alain Gélinas Gerald La Haye	13 & 14 octobre 2004, 9h30	Demande d'interdiction d'opération sur valeurs et de pénalité administrative (LVM 265 et 273.1)	Remis du 1er juin 2004, Audience péremptoire

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Me Claude St Pierre, Secrétaire à l'adresse suivante :
800 Square Victoria, suite RC 008 C.P. 497, Montréal (Québec) H4Z 1J7
Tél. : (514) 873-2211 Courriel : claudestpierre@bdrvm.com

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-008

DATE : le 30 août 2004

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
 M^e ALAIN GÉLINAS

**AGENCE NATIONALE
D'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER**

DEMANDERESSE

c.

ENVIROMONDIAL INC.

et

ALAIN HOULE

INTIMÉS

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 & art. 93 (3°)
de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*
(L.R.Q., c. A-7.03)]

M^e France Saint-Denis
Procureure de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

M^e Alain Houle
Procureur d'Enviromondial Inc.

Date d'audience : 25 août 2004

DÉCISION

Le 9 décembre 2003, la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la « Commission ») ordonnait à M^e Alain Houle de ne pas se départir d'une somme de 69 500 \$ qui avait été déposée dans son compte en fidéicommiss¹, le tout en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec² (ci-après la « Loi »). Cette décision fut prolongée à deux reprises par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), soit le 4 mars 2004 et le 26 mai 2004 ; ces deux décisions furent à chaque fois prononcées suite à une audience du Bureau.

Le 4 août 2004, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (ci-après « l'Agence ») envoyait un avis à la société Enviromondial Inc. ainsi qu'à M^e Alain Houle, intimés dans la présente instance, afin de leur notifier qu'elle entendait demander au Bureau de prolonger, pour une période de 90 jours, l'ordonnance de blocage qui les vise et à laquelle il est fait référence dans le paragraphe précédent.

Au cours de cette audience, M^e Alain Houle qui agissait comme procureur de la société Enviromondial Inc., s'est objecté à la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Agence ; il a essentiellement invoqué que la société intimée a besoin des fonds qui font actuellement l'objet du blocage, afin d'effectuer l'acquisition de droits auprès de tiers.

Cependant, les intimés n'ont fait entendre aucun témoin en cours d'audience en relation avec le bien-fondé de ce projet d'acquisition et aucun état financier n'a pu être produit à l'appui de leurs prétentions. De plus, les documents déposés en preuve par les intimés en cours d'audience ne sont pas signés par l'ensemble des parties à la transaction et aucun bailleur de fonds, pourtant nécessaire à l'acquisition des droits, n'a été identifié.

Pour sa part, la procureure de l'Agence a fait entendre un témoin, enquêteur à l'emploi de cet organisme ; cette personne est venue témoigner que la société intimée a, par l'entremise de ses représentants, continué à solliciter des investisseurs, pour une somme approximative de 500 000 \$. Or, le placement des titres de la société intimée est toujours sous le coup d'une interdiction d'opération sur valeurs prononcée par la

1. *Enviromondial Inc.*, BCVMQ, 2003-12-19, Vol. XXXIV, n° 50, 11 (Décision n° 2003-C-0399 du 9 décembre 2003).

2. L.R.Q., c. V-1.1.

Commission le 30 janvier 2002³ ; cette dernière décision a été homologuée devant la Cour supérieure du Québec.

Ce témoin a aussi déclaré que les placements effectués par la société intimée qui ne respecte pas les prescriptions de la Loi à cet égard, s'élèveraient à un montant approximatif de 5 000 000 \$. Enfin, cette société est sous le coup de nombreuses poursuites civiles et pénales.

Il appert que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants ; en cas de demande de renouvellement, le 2^e alinéa de l'article 250 de la Loi⁴, prévoit qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

Après avoir révisé la preuve qui lui a été présentée au cours de l'audience du 25 août 2004, le Bureau en vient à la conclusion que les intimés n'ont pas été capables d'assumer le fardeau qui leur est imposé par les dispositions de la Loi, puisqu'ils n'ont pas pu établir que les motifs de l'ordonnance initiale qui avait été prononcée par la Commission le 9 décembre 2003 avaient cessé d'exister.

Par conséquent, le Bureau rejette l'objection des intimés et accueille la demande de l'Agence à l'effet de prolonger, à son échéance, l'ordonnance de blocage initiale du 9 décembre 2003 pour une période de 90 jours, renouvelable. Le Bureau avait renouvelé cette ordonnance le 4 mars 2004 et le 26 mai 2004. Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*⁵ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶.

Fait à Montréal, le 30 août 2004

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

LVM-249 et 250 (2^o)
LANESF-93 (3^o)

3. *Enviromondial Inc.*, BCVMQ, 2002-02-08, Vol. XXXIII, n^o 5, 7 (Décision n^o 2002-C-0021 du 30 janvier 2002).

4. Précitée, note 2.

5. L.R.Q., c. A-7.03.

6. Précitée, note 2.